

## E) Contraintes et données environnementales

Cette partie du schéma constitue l'inventaire avec cartographie des espaces protégés au titre de l'environnement dans le département du Gard. Cependant, il a été décidé de ne pas tenir compte des espaces protégés au titre de l'urbanisme. En particulier, il existe actuellement un certain nombre de plans d'occupation des sols (P.O.S.) dont le règlement peut interdire l'exploitation des carrières dans certaines zones NC ou ND. Cette activité est considérée comme incompatible avec les objectifs de ces zones.

Le schéma n'est pas opposable aux documents d'urbanisme notamment aux P.O.S..

La [figure 15](#) constitue la représentation cartographique des communes dotées actuellement d'un tel document d'urbanisme.

**Les documents d'urbanisme étant réalisés à l'échelle cadastrale, leur prise en compte dans ce schéma à vocation départementale ne peut être effective. Par ailleurs, ils s'avèrent révisables et modifiables.**

**Il conviendra cependant de se référer aux documents d'urbanisme pour compléter le recensement des contraintes lors de tout nouveau projet d'ouverture de carrière.**

**Le schéma doit en outre être compatible avec le SDAGE-RMC ; il devra l'être avec les SAGE lorsqu'ils existeront.**

Les contraintes et données environnementales ont été répertoriées et regroupées en quatre grandes catégories :

interdictions réglementaires dans tous les cas. Il s'agit du lit mineur des cours d'eau, des périmètres de protection immédiate des captages d'eau destinée à la consommation des collectivités publiques, des espaces boisés et classés et enfin des espaces à préserver au titre de l'article L 146.6 du Code de l'Urbanisme ;

espaces n'interdisant pas de plein droit l'exploitation des carrières, mais avec interdictions possibles au cas par cas. Cela concerne les réserves naturelles, les réserves naturelles volontaires, les protections de biotopes, les sites classés, les sites inscrits, les monuments historiques et leurs périmètres de protection, les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation de collectivités publiques, les secteurs à risques définis par les Plans de Prévention aux Risques Naturels, les réserves de chasse et de faune sauvage, les Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAUP), les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et les espaces de liberté des cours d'eau et annexes fluviales.

## Figure 15 : Communes dotées d'un POS

espaces devant faire l'objet d'un "porter à connaissance" du fait de leur intérêt environnemental. Il s'agit des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristiques (ZNIEFF) de type 2, les Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO), les périmètres de protection éloignée des captages d'eau destinée à la consommation humaine des collectivités publiques, les nappes à valeurs patrimoniales définies par le SDAGE, ainsi que les secteurs à fort intérêt pour l'alimentation en eau potable, les zones inondables définies par les Plans de Prévention aux Risques naturels (P.P.R.) ainsi que les milieux aquatiques superficiels très dégradés et les zones humides ;

autres données environnementales à signaler, notamment les activités agricoles et les zones de préemption définies par la politique départementale des espaces naturels sensibles. En l'état actuel de la synthèse réalisée dans le cadre de ce schéma, dans cette rubrique sont inclus les sites archéologiques, les paysages remarquables, les vignobles avec appellation d'origine, les zones potentiellement irrigables (réseau BRL) et toutes activités agricoles de qualité.

Les informations relatives à ces zones à protéger proviennent des différents services compétents, c'est à dire la DIREN, l'Agence de l'Eau, le Conseil Général, la DDAF, la DDE, la DDASS, le SDA, l'Association SIG.LR, la Chambre d'Agriculture.

Certaines données ont été récupérées directement sous forme de fichiers informatiques, notamment à la DIREN ou à l'Agence de l'Eau. D'autres données ont été spécialement numérisées dans le cadre de l'élaboration de ce schéma à partir d'informations reportées sur cartes papier, notamment les monuments historiques, les aquifères patrimoniaux, le degré de vulnérabilité des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable. Enfin, certaines contraintes ne sont pas représentées sous forme cartographique en raison soit d'informations encore insuffisantes pour aboutir à des cartes (espaces de liberté), soit d'une approbation non encore effective (zone Natura 2000), soit d'une multiplicité ponctuelle trop importante (sites archéologiques), soit encore de leur délimitation à l'échelle cadastrale (réserve communale de chasse).

La carte de synthèse à l'échelle 1/150 000 (document hors texte) regroupe les gisements potentiels en granulats alluvionnaires et roches massives avec une superposition représentant les données et contraintes environnementales qui ont été cartographiées et suivant la déclinaison suivante :

**classe 1 (rouge) :** interdiction réglementaire des carrières dans tous les cas (lits mineurs des cours d'eau, lacs et étangs, biotopes, périmètres de protection immédiate de tous les captages AEP et périmètres de protection rapprochée des captages AEP situés en Vistrenque) ;

**classe 2 (orange) :** espaces n'interdisant pas de plein droit l'exploitation des carrières, mais avec interdictions possibles au cas par cas. Il s'agit d'espaces sensibles quant à l'environnement, c'est à dire, sites classés, réserves naturelles, ZNIEFF type 1, sites inscrits, monuments historiques, zones inondables en Vistrenque. Les périmètres de protection des captages AEP n'étant pas cartographiés, ils ne sont pas pris en compte dans cette carte de synthèse. Par contre, le degré de vulnérabilité de ces ouvrages est représenté sur la [carte 5](#).

**classe 3 (jaune foncé) :** espaces devant faire l'objet d'un "porter à connaissance" (ZNIEFF de type 2, ZICO, aquifères patrimoniaux affleurant, espaces naturels sensibles) ;

**classe 4 (jaune clair) :** autres données environnementales notamment les vignobles AOC et les périmètres irrigués, les zones de préemption définies par la politique départementale des zones sensibles, mais aussi les activités agricoles de qualité.

## E) 1. INTERDICTIONS REGLEMENTAIRES ABSOLUES

### E) 1.1. Lits mineurs des cours d'eau

L'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières prévoit que **les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.**

Le lit mineur est le terrain recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant tout débordement.

**Les interventions dans le lit mineur ne peuvent être justifiées que pour des raisons hydrauliques, entretien ou aménagement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau** (attestées par le service chargé de la Police de l'Eau). Ces interventions sont :

- soit des opérations de dragage. Si les matériaux sont utilisés et lorsqu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 tonnes, elles doivent être autorisées au titre de la réglementation ICPE (rubrique 2510) ;
- soit des opérations de curage. Lorsque les matériaux ne sont pas utilisés, à des fins commerciales ou non, elles doivent être autorisées au titre de la réglementation « Loi sur l'Eau » (rubrique 2.6.0. en dehors des voies navigables et 2.6.1. pour les voies navigables) ;
- soit des opérations présentant un caractère d'urgence destinées à assurer le libre écoulement des eaux. Dans ce cas, la réglementation ICPE, rubrique 2510, ne s'applique pas et l'opération peut être réalisée dans les conditions prévues par la réglementation « Loi sur l'Eau » (article 34 du décret du 29 mars 1993).

De manière générale, le service chargé de la Police de l'Eau doit donner une autorisation préalable à toute intervention en rivière en application du Code Rural.

Par ailleurs, le SDAGE-RMC préconise que, sur tous les cours d'eau nécessitant des opérations d'entretien régulières ou significatives par dragages ou curages, des études générales de transport solide par bassin versant ou sous-bassin seront réalisées dans un délai de 5 ans après approbation du SDAGE pour les rivières alpines et méditerranéennes,

Ces études analyseront l'opportunité de réutiliser les produits de curage pour la rivière elle-même (recharge de zones déficitaires).

### **E) 1.2. Périmètres de protection immédiate de captages d'eau destinée à la consommation humaine d'une collectivité**

**Toutes activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine d'une collectivité** (article L.20. du Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989).

La liste des captages AEP est fournie en [annexe 5](#) et leur représentation sur la carte 4. La sensibilité de ces captages a été évaluée en fonction du contexte géologique et hydrogéologique. Ainsi, leur degré de vulnérabilité est mentionné sur la [carte 5](#)

### **E) 1.3. Espaces boisés classés à conserver ou à créer**

**Les espaces boisés classés constituent des espaces protégés au titre de l'Urbanisme** (voir remarque préliminaire en tête de ce chapitre). Conformément à l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, les plans d'occupation des sols peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer. **Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.** Notons qu'il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'approvisionnement national.

Ces espaces boisés classés ne sont pas cartographiés, car il s'agit d'un découpage parcellaire à l'échelle de la commune et ces protections prises en compte dans les POS s'avèrent modifiables et révisables.

### **E) 1.4. Loi littoral**

La loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral a pour objectif de ménager un équilibre entre protection et développement.

La loi littoral a introduit dans le code de l'Urbanisme l'article L 146-6 qui impose, d'une part, la préservation des espaces terrestres ou marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et, d'autre part, le maintien des équilibres biologiques. Ces espaces qui ont été cartographiés par les services de l'Etat et dont l'usage est réglementé par les articles R 146-1 et R 146-2 du code de l'Urbanisme ne peuvent accueillir des carrières.

Dans le cadre du schéma des carrières, les espaces protégés au titre de la loi littoral ne font pas l'objet d'une cartographie spécifique.

Le SDAGE-RMC recommande de préserver ou restaurer les unités écologiques participant à l'équilibre des plages ou prenant en compte les liens fonctionnels entre les différentes unités latérales (trait de cote) et transversales (avant plage, plage, dune, arrière dune) du littoral qui jouent un rôle majeur pour l'alimentation des cotes en sédiments.

Le SDAGE-RMC préconise de contrôler les extractions de matériaux au niveau des dunes, plages ou bancs pré littoraux.

A noter que les formations situées sur le littoral ne sont pas exploitables (limons, vase, argile) en tant que matériaux. Seuls les sables dunaires pourraient éventuellement présenter les caractéristiques techniques adéquates pour certaines utilisations, mais l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme en interdit l'exploitation, ces sables participant au maintien des équilibres biologiques.

## **E) 2. ESPACES N'INTERDISANT PAS DE PLEIN DROIT L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES MAIS AVEC INTERDICTIONS POSSIBLES AU CAS PAR CAS**

### **E) 2.1. Protection de biotopes**

Les arrêtés préfectoraux de conservation des biotopes sont pris en application de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et des articles L 211-1 et L 211-2 du Code Rural. Ils préviennent de toute action pouvant porter atteinte à l'équilibre des milieux biologiques nécessaires à la survie d'espèces protégées. **Ils permettent de prendre les dispositions nécessaires, (éventuellement l'interdiction d'ouverture de carrières), afin d'assurer la protection des biotopes indispensables à la survie d'espèces protégées ainsi que la protection des milieux contre des activités qui peuvent nuire à leur équilibre biologique.**

Les arrêtés préfectoraux pris en application de cette législation réglementent les activités susceptibles d'altérer ou de dégrader les écosystèmes ou permettent au contraire d'assurer leur pérennité. Cette réglementation vise le milieu lui-même et non les espèces ; elle est spécifique à chaque arrêté et peut donc, ou non, interdire explicitement l'ouverture de carrières.

Ces biotopes sont représentés sur la [carte 4](#).

### **E) 2.2. Sites classés**

Le classement d'un site, pris au titre de la loi de mai 1930 et des décrets du 13 juin 1969 et du 15 décembre 1988, est un mode de protection très strict. Institué par arrêté du Ministère de l'Environnement ou par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition de la commission supérieure ou départementale des sites après enquête administrative, **il a pour but d'assurer la protection et la conservation d'espaces naturels ou bâtis qui présentent, d'un point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire, pittoresque ou naturel, un intérêt général.**

Les sites classés ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état en leur aspect sans autorisation spéciale délivrée par le Ministère de l'Environnement (article 12 de la loi du 2 mai 1930).

En effet, le classement a le plus souvent pour objet d'imposer le maintien des lieux en l'état où ils se trouvaient au moment de la décision.

**L'extraction de matériaux n'est pas juridiquement interdite mais le Conseil d'Etat (11 janvier 1978) interdit à**

**l'administration d'autoriser dans un site classé des modifications qui auraient pour effet de rendre le classement sans objet.**

On trouvera la liste des sites naturels classés en [annexe 6](#) et leur représentation sur la [carte 7](#).

### **E) 2.3. Réserves naturelles**

**Les réserves naturelles** sont instituées par décret pris en application des articles L242-1 à L242-27 du Code Rural sur les terrains dont la flore, la faune sauvage, le sol, les eaux, les gisements de matériaux et de fossiles et en général le milieu naturel **présentent un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique**. Elles sont créées à la demande de l'Etat, d'une collectivité publique, d'une association ou de toute autre personne privée.

**Généralement, dans les réserves naturelles, toute action susceptible de nuire au développement de la flore et de la faune, ou d'entraîner la dégradation du biotope et du milieu naturel concerné est interdite sauf dérogation ministérielle expresse. Les extractions de matériaux peuvent y être interdites.** Il est donc impératif de se reporter au règlement de la réserve naturelle.

Par ailleurs, des périmètres de protection peuvent être mis en place autour des réserves naturelles avec la même portée juridique.

Dans le département du Gard, la seule réserve naturelle concerne les Gorges de l'Ardèche.

### **E) 2.4. Réserves naturelles volontaires**

**Les réserves naturelles volontaires**, agréées par arrêté préfectoral, en application des articles L 242-11 à L 242-12 du Code Rural, pour une période de six ans, avec tacite reconduction, **concernent des propriétés privées dont la faune et la flore sauvages présentent un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique**. Le règlement peut en être aussi contraignant que celui d'une réserve naturelle. La demande de classement émane des propriétaires des terrains. Toute action susceptible de nuire à la faune ou à la flore peut être interdite ou réglementée.

Trois réserves naturelles volontaires sont approuvées : il s'agit du site fossilifère de Robiac, du domaine de la Combe Chaude à Sumène et des Iscles en Petite Camargue sur la commune de Vauvert.

Les domaines départementaux de Mahistre et de la Musette ont été classés, en 1999, en réserves naturelles volontaires par arrêtés préfectoraux.

### **E) 2.5. Réserves de chasse et de faune sauvage**

**Le classement en réserve de chasse et de faune sauvage**, qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral, **a pour but de favoriser la protection du gibier et de ses habitats** et il permet, notamment de limiter l'accès des zones concernées afin d'y assurer la tranquillité des animaux. **L'accès des personnes ou des véhicules et l'utilisation d'instruments sonores peuvent y être réglementés.**

La situation est évolutive puisque l'Assemblée Générale de chaque Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) peut proposer les déplacements de ces réserves.

### **E) 2.6. Forêts soumises au régime forestier**

Les forêts soumises au régime forestier sont gérées, dans le cadre d'un plan d'aménagement approuvé par l'Etat. Ce plan est établi dans le respect des orientations locales d'aménagement pour les forêts des collectivités et des directions locales d'aménagement pour les forêts domaniales. Ces plans sont établis par l'Office National des Forêts (O.N.F.), gestionnaire des forêts soumises au régime forestier qui appartiennent à l'Etat (domaniales) ou aux collectivités territoriales (commune, département, ...). L'O.N.F. peut gérer des forêts privées (loi Audifred) qui ne sont pas soumises au régime forestier.

## E) 2.7. Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

**Le classement en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager est une procédure offrant aux communes la possibilité de prendre en charge, conjointement avec l'Etat, la protection de leur patrimoine architectural et urbain.** La proposition émane du Conseil Municipal en liaison avec l'Architecte des Bâtiments de France. Soumise à enquête publique et avis du Collège Régional du Patrimoine et des Sites, cette protection est créée par arrêté du Préfet de Région.

**Lorsqu'il existe un monument protégé, la ZPPAUP se substitue au site inscrit et au rayon de 500 m** de la loi du 31 décembre 1913, et de plus renouvelle le contenu de la protection. Le périmètre peut se situer au-delà des 500 m ou en deçà. De plus, il casse la notion de co-visibilité (périmètre visuel) en prenant en compte l'approche globale et cohérente de la zone urbaine. Les autorisations sont délivrées sur avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

La loi paysage du 8 janvier 1993 renforce la prise en compte du paysage dans les ZPPAUP qui peuvent désormais concerner des sites et paysages de qualité.

Il existe actuellement quatre ZPPAUP dans le département du Gard. Il s'agit de Fourques (7 mars 1996), des abords du Château de Montcalm, qui s'étend sur une partie des communes de Vestric et Candiac, Vauvert et Vergèze (21 août 1996), de Bernis (7 mars 1997) et de Tharoux (6 octobre 1998).

## E) 2.8. Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type I

**Les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique correspondent à des zones de superficie variable ayant une valeur biologique élevée.** Elles peuvent présenter un ensemble d'intérêts scientifiques (paysager, hydrologique, géologique, pédagogique) qui leur confère une originalité certaine. Ce sont des milieux fragiles qui peuvent évoluer ou se dégrader. Elles nécessitent donc des mesures de gestion adaptées afin de conserver ou valoriser leurs potentialités.

L'inventaire des ZNIEFF relève de la volonté des pouvoirs publics de se doter d'un outil de connaissance du milieu naturel français, permettant aussi une meilleure prévision des incidences des aménagements et de la nécessité de protéger certaines espèces fragiles.

**Les zones de type I sont des secteurs en général de superficie restreinte et dont l'intérêt est lié à la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Les zones sont particulièrement sensibles à des aménagements ou à des modifications du fonctionnement écologique du milieu.**

**Il s'agit en fait de secteurs à forte sensibilité et l'étude d'impact devra impérativement démontrer qu'aucune espèce protégée ne sera détruite ou dérangée du fait du projet.**

On trouvera la liste des ZNIEFF de type I en [annexe 7](#) et leur représentation sur la [carte 8](#).

## E) 2.9. Sites inscrits à l'inventaire

L'inscription d'un site à l'inventaire se fait par arrêté ministériel, en application de la loi du 2 mai 1930 et du décret n° 69-607 du 13 juin 1969, sur proposition de la Commission Départementale des Sites. **Elle vise à assurer la protection des monuments naturels et des sites d'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.**

L'inscriptions entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et l'entretien normal pour les constructions sans en avoir avisé l'Administration quatre mois à l'avance.

Les autorisations de travaux en sites inscrits relèvent d'une procédure dans laquelle l'architecte des Bâtiments de France donne un avis simple. Le projet peut être soumis à la Commission Départementale des Sites lorsque son impact

sur la qualité particulière des sites le justifie.

On trouvera la liste des sites naturels inscrits à l'inventaire en [annexe 8](#) et leur représentation sur la [carte 7](#).

## **E) 2.10. Monuments historiques**

Pour les monuments historiques, il existe deux procédures, c'est à dire le classement et l'inscription. Afin de protéger les immeubles, dont la conservation présente un intérêt public sur le plan historique ou artistique et en maintenir la qualité des abords, l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 précise que "lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en effacer l'aspect sans une autorisation préalable".

**Les monuments historiques inscrits ou classés sont munis d'un périmètre de protection de 500 m de rayon.**

**L'ouverture et l'exploitation d'une carrière n'y sont généralement pas compatibles avec l'objet même de la protection du point de vue du paysage comme du point de vue de la pérennité du monument.**

**Cependant, la réglementation n'interdit pas expressément l'ouverture des carrières** et le Préfet peut délivrer les autorisations après l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les périmètres des monuments historiques du département du Gard ont été numérisés à partir des informations fournies par le S.D.A. à Nîmes. Leur implantation est fournie par la [carte 9](#).

## **E) 2.11. Périmètres de protection rapprochée de captages d'eau destinée à la consommation humaine**

**Dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine, périmètres définis au titre de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, l'interdiction des carrières peut être stipulée explicitement par l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de ces captages.** Cependant, l'interdiction de ce type d'activité n'existe pas dans tous les cas.

La liste des captages figure en [annexe 5](#) avec indication au cas par cas de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique ou de l'existence du seul rapport hydrogéologique définissant les périmètres de protection. Ces captages sont représentés sur la [carte 4](#).

En l'absence, d'une part, d'une carte relative à la vulnérabilité globale des eaux souterraines dans le département du Gard et, d'autre part, d'exhaustivité quant à la définition des périmètres de protection de tous les captages utilisés pour l'alimentation en eau potable, une hiérarchisation a été tentée afin de définir le degré de sensibilité de ces captages vis à vis d'une pollution superficielle qui pourrait notamment être observée sur un site de carrière.

Cette sensibilité prend essentiellement en compte la nature des formations géologiques de couverture ainsi que la nature de l'aquifère sollicité par les captages.

La [carte 5](#) constitue une représentation globale de cette sensibilité.

## **E) 2.12. Espaces de liberté des cours d'eau et annexes fluviales**

**L'espace de liberté d'un cours d'eau** correspond à "l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux assurent des translations latérales pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres".

**Les annexes fluviales** comprennent "l'ensemble des zones humides au sens de la définition de la loi sur l'eau "terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année" en relation permanente

ou temporaire avec le milieu courant par des connexions soit superficielles soit souterraines : iscles, îles, brotteaux, lônes, bras morts, prairies inondables, forêts inondables, ripisylves, sources et rivières phréatiques, ...".

**Le SDAGE-RMC préconise une politique très restrictive d'installation des extractions de granulats dans l'espace de liberté des cours d'eau et les annexes fluviales.**

Une étude méthodologique, diffusée en décembre 1998 et financée par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, sert de guide à la définition des espaces de liberté des cours d'eau.

### **E) 3. ESPACES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN "PORTER A CONNAIS-SANCE" DU FAIT DE LEUR INTERET ENVIRONNEMENTAL**

#### **E) 3.1. Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type II**

**Les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique sont des zones de superficie variable ayant une valeur biologique élevée.** Elles peuvent présenter un ensemble d'intérêts scientifiques (paysager, hydrologique, géologique, pédagogique) qui leur confèrent une originalité certaine. Ce sont des milieux fragiles qui peuvent évoluer ou se dégrader. Elles méritent donc des mesures de gestion adaptées afin de conserver ou valoriser leurs potentialités.

**Les zones de type II sont des grands secteurs naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou qui offrent des potentialités biologiques et paysagères intéressantes.**

**Sur ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques et en particulier les territoires de la faune sédentaire ou migratrice.**

Les ZNIEFF de type II se distinguent donc de la moyenne du territoire régional environnant par leur contenu patrimonial plus riche et leur degré d'artificialisation plus faible. Elles peuvent englober plusieurs zones de type I.

On trouvera la liste des ZNIEFF de type II en [annexe 9](#) et leur représentation sur la [carte 8](#).

#### **E) 3.2. Zones importantes pour la conservation des oiseaux**

**Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO),** sont issues de la directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et de leurs habitats. Il s'agit d'un inventaire national des biotopes que les oiseaux utilisent (lieux de reproduction, lieux de passage lors des migrations...).

Il n'existe pas de réglementation afférente aux ZICO. Cependant, ces zones peuvent être désignées en Zone de Protection Spéciale (ZPS) par l'Etat auprès de l'Union Européenne. **Cette désignation entraîne soit des mesures de gestion contractuelle des milieux aquatiques, soit leur protection. Il doit en être tenu compte pour tout projet d'aménagement.**

Les ZICO sont représentés sur la [carte 10](#).

#### **E) 3.3. Périmètres de protection éloignée des captages d'eau destinée à la consommation humaine**

Dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau destinée à la consommation humaine des collectivités publiques, l'interdiction de carrières est réglementée. La délimitation de ces périmètres a pour objectif d'attirer l'attention sur la protection des eaux exploitées au niveau des captages concernés.

#### **E) 3.4. Milieux aquatiques remarquables à forte valeur patrimoniale - Aquifères karstiques et eaux souterraines hors karst**

Le département du Gard se situe presque totalement dans la zone de compétence du bassin Rhône Méditerranée Corse, à l'exception d'un petit secteur correspondant à l'extrémité nord occidentale (secteur de Trèves-Lanuéjols). Le

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée Corse a été approuvé le 20 décembre 1996. Dans ce document (planches 9 et 10 du volume 3), **un certain nombre d'aquifères ont été identifiés par le SDAGE comme étant des milieux aquatiques remarquables à forte valeur patrimoniale.** Il s'agit d'aquifères alluvionnaires soit aujourd'hui fortement sollicités et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent, soit encore faiblement sollicités mais à préserver pour les générations futures. Il s'agit également d'aquifères karstiques à fort intérêt stratégique pour les besoins en eau actuels ou futurs, qui peuvent être situés sur des bassins versants souffrant d'une situation chroniquement et fortement déficitaire vis à vis de la ressource en eau.

**Le SDAGE-RMC préconise que soit étudiée l'opportunité d'utiliser ces aquifères pour la diversification de la ressource et la sécurisation de l'alimentation en eau.**

Ces aquifères ont été identifiés dans le SDAGE-RMC. Il s'agit :

- **des formations villafranchiennes de la Vistrenque ;**
- **des alluvions du Gardon** entre Anduze et Ners d'une part, en aval d'Alès jusqu'à Ners d'autre part et, pour les Gardons réunis, de Ners à Dions, ainsi qu'en aval de Remoulins ;
- **des alluvions du Rhône**, en amont de Beaucaire. Eu égard à la mauvaise qualité de l'eau (contamination par les chlorures), ces alluvions ne sont pas considérées comme aquifère patrimonial, en aval de l'agglomération de Beaucaire ;
- de la terminaison, dans le département du Gard, **de l'aquifère karstique de la source du Lez** (dont l'extension principale se situe dans l'Hérault) ;
- **de l'aquifère urgonien de la Gardonnenque.** Ce réservoir affleure essentiellement en rive droite du Gardon et plus partiellement en rive gauche. Dans la vallée, les calcaires sont recouverts par une épaisseur localement importante de niveaux peu perméables.

L'extension de ces aquifères patrimoniaux a été cartographiée ([carte 11](#)) en différenciant, pour le réservoir urgonien, les parties affleurantes d'une part et sous couverture d'autre part.

### **E) 3.5. Plans de prévention aux risques naturels (P.P.R.) - Zones inondables**

L'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (chapitre II du titre II) relative au renforcement de la protection de l'environnement institue **les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)**. Ces plans permettent de définir des mesures d'interdictions ou des prescriptions relatives aux constructions, ouvrages et aménagements, ainsi qu'aux modalités d'utilisation ou d'exploitation des espaces mis en culture ou plantés, à l'intérieur de zones délimitées exposées aux risques et de zones non directement exposées, mais pouvant aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Permettant de simplifier et de clarifier le dispositif juridique de prévention en renforçant ses capacités et son efficacité, les PPR remplacent et fusionnent les documents et procédures existants tels que les Plans d'Exposition aux Risques (PER) issus de la loi du 22 juillet 1987 dans sa rédaction antérieure à la loi BARNIER, les Plans de Surface Submersible (PSS) régis par les articles 48 à 54 du Code du domaine public fluvial abrogés par l'article 20 de la loi du 2 février 1995 précitée, les zones délimitées en application de l'article R 111-3 du code de l'Urbanisme ainsi que les plans de zones sensibles aux incendies de forêts (PZSIF). En outre, ces PPR sont établis suivant une procédure totalement déconcentrée.

Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles porte application de ces dispositions.

**Ces plans permettent de réglementer les ouvrages implantés dans une zone inondable, en dehors du lit des cours d'eau, et qui ne relèvent pas de la Police des Eaux.**

La cartographie des zones inondables a été établie par la DDE. La représentation figure sur la [carte 12](#).

### E) 3.6. Milieux aquatiques superficiels très dégradés

Le SDAGE-RMC (fiche 19) préconise de limiter strictement les autorisations d'extraction dans les vallées ayant subi une très forte exploitation dans le passé et reconnues comme " milieu particulièrement dégradé " tout en favorisant les opérations d'extraction participant à la restauration de tels sites.

Pour le département du Gard, le SDAGE-RMC a défini comme milieu physiquement très dégradé :

- la basse vallée de l'Ardèche à la confluence avec le Rhône ;
- le Gardon d'Anduze entre Anduze et Ners ;
- le Gardon d'Alès entre le barrage de Ste Cécile d'Andorge et Ners ;
- le Gardon entre Ners et Dions ;
- le Gardon en aval de Remoulins jusqu'à sa confluence avec le Rhône.

Cette dégradation peut être liée à des aménagements lourds (recalibrage, enrochements...), à des extractions de granulats, à une urbanisation très poussée, à des espaces riverains qui ont gravement porté atteinte à leur fonctionnement, leurs potentialités écologiques et leur valeur paysagère.

La mise en oeuvre de programmes prioritaires de restauration amorçant un retour progressif à un fonctionnement plus équilibré (espace de végétation, restauration des relations nappe-rivière, reconnexion avec les milieux annexes) constitue un objectif du SDAGE-RMC.

### E) 3.7. Zones humides d'intérêt majeur

Dans le cadre du plan d'action pour les zones humides, initié pour le gouvernement en mars 1995, plan qui intègre l'intérêt écologique et la fonctionnalité (hydraulique, hydrologie, ...) de ces zones, la DIREN inventorie les secteurs d'intérêt majeur, au sein desquelles sera assurée la cohérence des politiques publiques. Il s'agit essentiellement de veiller à la préservation de ces zones. Dès lors, **il y a très forte sensibilité vis-à-vis de l'extraction de matériaux, qui de fait entraînerait la destruction du milieu et modifierait le fonctionnement hydraulique et hydrologique du secteur**. Ces zones, dont l'inventaire est en cours, correspondent à des secteurs déjà repérés comme zones à protéger, essentiellement des ZNIEFF de type I.

Par ailleurs, l'atlas du bassin Rhône Méditerranée Corse accompagnant le SDAGE a classé en zones humides remarquables :

- le Gardon d'Anduze, le Gardon situé entre Ners et Dions et en aval de Collias, ainsi que les plaines alluviales correspondantes ;
- la confluence de l'Ardèche et du Rhône ;
- la Cèze et sa vallée alluviale entre Saint Ambroix et Tharoux ;
- le Rhône et la plaine alluviale entre sa confluence avec l'Ardèche et Saint Etienne des Sorts ;
- les marais côtiers et étangs saumâtres de la Petite Camargue Gardoise.

## E) 4. AUTRES DONNEES ENVIRONNEMENTALES

### E) 4.1. Directive "habitat" - Réseau Natura 2000

Dans l'optique de l'application de la directive européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 dite directive "Habitat" relative à la préservation des habitats naturels faune et flore, des inventaires scientifiques ont été réalisés afin de répertorier la présence des espèces concernées pour leur intérêt européen. **L'objectif de la directive "Habitat" est de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage.** Pour cela, un réseau européen cohérent de sites intitulés " Zones Spéciales de Conservation " (ZSC) nommé « Natura 2000 » sera mis en place. La mise en oeuvre de cette directive, d'ores et déjà applicable au niveau européen, reste encore en discussion au niveau français.

**La désignation officielle des sites « Natura 2000 » reconnus "d'importance communautaire" n'interviendra qu'en 2004.** D'ici cette date, une sélection sera effectuée tant au niveau du gouvernement français qu'à celui de la commission européenne. Un nombre plus ou moins important de sites, initialement proposés au titre de la directive Habitat, ne sera donc pas englobé dans le futur réseau européen Natura 2000.

Toutefois, les inventaires scientifiques correspondants ont pu mettre en évidence la présence d'habitats naturels et d'habitats d'espèces animales et végétales dont certains sont déjà protégés par la législation française en vigueur, au titre de la loi de 1976 relative à la protection de la nature (arrêtés de biotopes, ZNIEFF).

**Les sites concernés par cet inventaire ne peuvent pas faire l'objet d'interdiction d'exploitation de carrières.** Cependant, il s'avère nécessaire de vérifier si certaines zones remarquables sélectionnées dans cet inventaire ne sont pas déjà concernées par d'autres protections juridiques.

### E) 4.2. Paysages

**La protection et la mise en valeur des paysages sont une donnée essentielle pour l'avenir du département du Gard.**

**Cette préoccupation s'est traduite par la signature, le 23 juin 1994, d'un protocole d'accord entre l'Etat et le Département du Gard, afin que soit élaboré et mis en oeuvre un projet commun relatif aux paysages du Gard.** L'état d'avancement de ce schéma ne permet pas aujourd'hui une traduction directe, sous forme cartographique, de la sensibilité des paysages. Ceci sera effectif dans un futur proche.

Par ailleurs, à l'échelle de la région Languedoc-Roussillon, **la réalisation d'un atlas régional des paysages pilotée par la DIREN est en cours d'élaboration.** Cet atlas sera présenté sous forme de fiches descriptives et d'une cartographie (échelle 1/100 000) avec report des différentes entités paysagères et leurs composantes essentielles. Cet atlas devrait permettre une première évaluation des impacts de projets de carrières. **En aucun cas, un tel document ne se substituera aux études d'impact réalisées pour chaque dossier de demande d'ouverture ou d'extension de surface de carrière.**

**La prise en compte du paysage peut se faire selon quatre approches qui induisent chacune une réponse spécifique, laquelle va influencer sur le mode d'extraction et de reconversion des sites.**

#### *Les territoires et sites emblématiques*

Ce sont des territoires classés ou protégés à divers titres : culturel, naturel, ... Ils ne sont généralement pas propices à l'implantation de carrières, si ce n'est pour l'exploitation de gisements très spécifiques en raison de la nature particulière de la roche, de sa rareté et des demandes de l'industrie, du BTP, ...

L'attitude à adopter est avant tout une attitude de dissimulation de la carrière afin que le site soit préservé au maximum. Des conditions de remise en état, voire de réaménagement, très précises, visant à la restitution de la qualité du site y sont assorties.

### *Les points noirs et territoires négatifs*

Ce sont des lieux qui sont déjà dévalorisés sur le plan paysager. La création ou l'extension d'une carrière peut constituer l'occasion d'amorcer une réhabilitation de ces sites en leur donnant un sens.

### *Les territoires d'enjeux et projet d'avenir*

Situés à la périphérie des villes ou sur le tracé des futures grandes infrastructures, ce sont des territoires d'avenir pour les projets. Ils offrent des potentialités pour des sites d'extraction. Aussi, tout projet de création ou d'extension de carrière devra être mis en perspective avec les projets locaux.

### *Les territoires conjonctifs*

Ce sont des territoires dits ordinaires qui représentent en fait la majorité des territoires. Ils paraissent sans enjeux ni risque majeur et ne font généralement pas l'objet d'étude quant à leur devenir. Cependant, malgré leur aspect qui peut paraître banal, ils doivent faire l'objet d'une réflexion qui intégrera les projets de création ou d'extension de carrières afin que soit préservé leur identité.

## **E) 4.3. Sites archéologiques**

En matière de protection de l'environnement, le décret n° 93-245 du 25 février 1993 modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 **a intégré le patrimoine archéologique dans les études d'impact. Ce texte impose notamment aux maîtres d'ouvrage une évaluation initiale et la mise en oeuvre de mesures compensatoires.** Ce dispositif a été étendu aux installations classées par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994. La protection et la conservation éventuelle des vestiges doivent satisfaire aux dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques. Par ailleurs, la dégradation, destruction et mutilation de vestiges ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques est punie par la loi (article 322-2 du code pénal).

Le département du Gard compte plus de 2 000 sites archéologiques.

Cet inventaire, réalisé par la DRAC est cependant loin d'être exhaustif, et de nouveaux travaux, dont l'ouverture de carrières, sont susceptibles de provoquer de nouvelles découvertes. L'absence d'exhaustivité et le nombre très important de sites archéologiques ne permettent pas de les cartographier à l'échelle de ce schéma.

## **E) 4.4. Zones de préemption départementale**

Créé par la loi n° 85-723 du 18 juillet 1985, **le droit de préemption permet aux Départements d'élaborer et de mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.**

A ce titre, le Département du Gard est le titulaire de ce droit de préemption qu'il peut néanmoins déléguer à une autre collectivité ou au Conservatoire du Littoral à l'occasion de l'aliénation d'un bien situé dans une zone de préemption.

Le droit de préemption s'exerce sur tout terrain faisant l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux sous quelque forme que ce soit, dès lors qu'il est situé dans une zone de préemption.

Les terrains acquis en vertu de ce droit de préemption doivent être utilisés comme espaces naturels, et faire l'objet d'une ouverture au public, tel que cela est défini par la loi n° 85-723 du 18 juillet 1985, et dont les dispositions sont inscrites dans le Code de l'Urbanisme aux articles L.142-1 à L.142-13.

Dans le cadre de la politique départementale des espaces naturels sensibles, la [carte 13](#) permet de visualiser les communes concernées, à ce jour, par le droit de préemption. Ces zones s'étendent sur tout ou partie des espaces naturels des communes identifiées.

## E) 4.5. Agriculture

Il convient de prendre en considération **les zones susceptibles d'être plantées en vignobles d'appellation d'origine contrôlée (A.O.C.)** dont leur représentation est fournie par la [carte 14](#) (numérisation BRL obtenue dans le cadre de l'Association SIG-LR).

Notons que la réglementation (lois du 19 juillet 1976 et du 2 juillet 1990), relatives aux appellations d'origine contrôlée prévoit l'obligation de consulter le Ministère de l'Agriculture, après avis de l'INAO et de l'ONIVIN, lors de l'ouverture d'une carrière sur le territoire d'une commune ou d'une commune limitrophe comportant une aire d'appellation d'origine contrôlée.

De manière plus générale, l'agriculture gère de vastes espaces au bénéfice de la collectivité. Elle remplit par ailleurs un rôle de création et d'entretien des paysages. Elle produit les grands types de paysages ruraux qui contribuent à l'identité locale. Elle est aussi garante des paysages traditionnels qui marquent les grands sites ainsi que les micro-paysages agricoles exceptionnels dont la protection s'impose à tous.

Ces fonctions, qui d'ailleurs ne sont pas rémunérées en tant que telles, malgré leur indéniable utilité sociale, nécessitent pour se maintenir que certaines conditions soient remplies : facteurs économiques certes, mais aussi stabilité et pérennité de la zone, absence de concurrence exogène sur le marché foncier agricole, conditions d'exploitation normale respectées, etc.

Une attention particulière doit être portée aux cultures, notamment sur les dommages pouvant être causés par les émissions de poussières.

Concernant les zones cévenoles, il est important de préserver les terres de fond de vallée qui sont déjà fort peu nombreuses, ainsi que les secteurs où les terrasses sont cultivées dans l'esprit de la "Loi Montagne".

**Il faut noter que le département est concerné par des réseaux collectifs d'irrigation mis en place par des syndicats intercommunaux ou des associations syndicales avec l'aide financière de l'Etat, de la Région et/ou du Département.**

Le département du Gard est concerné par plusieurs réseaux collectifs d'irrigation. Bas Rhône Languedoc (BRL) gère la concession d'Etat (Costières, Vistrenque, Vaunage) et les trois concessions départementales (Gardonnenque, Pont St Esprit et Aramon - Remoulins). Par ailleurs, il existe un syndicat intercommunal qui gère le réseau d'irrigation du Nord Sommiérois.

La représentation des zones irriguées à partir de réseaux gérés par BRL (fichier BRL récupéré dans le cadre de l'Association SIG-LR) est fournie par la [carte 15](#).